

une autre province ou un État qui accordent la réciprocité. Le mécanisme et les freins des véhicules doivent répondre à certaines normes de sécurité. Les voitures doivent être munies de phares non éblouissants, d'un feu arrière, d'un silencieux, d'un essuie-glace, d'un rétroviseur et d'un dispositif avertisseur.

Règlements concernant la circulation.—Dans toutes les provinces et dans les territoires, les voitures tiennent la droite. Les conducteurs sont tenus d'observer les signaux, etc., placés aux endroits importants des routes et chemins. La vitesse maximum au Québec et au Nouveau-Brunswick est de 60 milles à l'heure le jour et 55 milles la nuit; au Manitoba et en Alberta, de 60 milles le jour et 50 la nuit, à l'exception de certains tronçons des routes à quatre voies, en Alberta, où la vitesse maximum est de 65 milles le jour et 55 la nuit. En Nouvelle-Écosse, la vitesse "doit être raisonnable et prudente" et ne jamais dépasser 60 milles à l'heure. Dans les autres provinces, la vitesse maximum est ordinairement de 50 milles à l'heure. Une vitesse moindre est toujours obligatoire dans les villes et villages, près des écoles et des terrains de jeux, aux croisements, aux passages à niveau et aux endroits où la visibilité n'est pas bonne. Dans presque toutes les provinces, la vitesse maximum des camions est d'au moins cinq milles inférieure à celle des automobiles particulières. Tout accident causant des blessures corporelles ou des dommages matériels de \$100 ou plus doit, dans les provinces et les territoires, être déclaré à un agent de police, et le conducteur ne peut quitter le lieu de l'accident qu'après avoir prêté toute l'aide possible et donné son nom au blessé.

Sanctions.—Les peines varient depuis les petites amendes pour infractions mineures jusqu'à la suspension du permis, la confiscation de l'automobile ou l'emprisonnement pour infractions graves, conduite imprudente, conduite sans permis et surtout pour conduite en état d'ébriété.

Législation en matière de sécurité-responsabilité.—Les provinces et le Yukon ont adopté une loi de sécurité-responsabilité (dite parfois loi sur la solvabilité). En général, la loi prévoit la suspension immédiate du permis de conduire et du permis du véhicule de toute personne condamnée à la suite d'un accident d'automobile, ou impliquée directement ou indirectement dans un accident et ne portant pas d'assurance au tiers au moment de l'accident. La suspension est maintenue jusqu'à exécution de la peine ou du jugement et dépôt d'une preuve de solvabilité. Au Manitoba, en Saskatchewan, en Alberta, en Colombie-Britannique et au Yukon, un véhicule non assuré peut être confisqué à la suite d'un accident de quelque importance, par exemple un accident causant des blessures ou la mort, ou des dommages matériels de plus de \$100 (\$200 en Saskatchewan et \$250 en Colombie-Britannique).

Bien qu'une loi de sécurité-responsabilité n'ait pas été adoptée dans les Territoires du Nord-Ouest, les ordonnances concernant les véhicules automobiles dans ces régions prévoient que le propriétaire d'un véhicule automobile doit, avant d'obtenir son permis, fournir la preuve qu'il est assuré.

Caisses des jugements inexécutés.—Toutes les provinces, sauf le Québec et la Saskatchewan, et les territoires ont adopté des dispositions qui consistent pour la plupart en une modification apportée à la loi sur les véhicules automobiles et qui établissent une caisse des jugements inexécutés qui paie les dommages-intérêts reconnus à la suite d'accidents d'automobile survenus dans la province et qui ne peuvent être obtenus par les voies judiciaires. La caisse est alimentée par un droit perçu des propriétaires immatriculés ou des détenteurs d'un permis de conduire, sauf en Colombie-Britannique et en Nouvelle-Écosse où elle est alimentée par les sociétés d'assurance. Le droit ne dépasse jamais \$1 par année, sauf en Ontario où tout propriétaire de véhicule non assuré doit payer \$5 à l'immatriculation. Certaines dispositions provinciales prévoient le paiement de dommages-intérêts dans le cas d'accidents causés par des chauffards. En pareil cas, lorsque ni le propriétaire ni le chauffeur ne peuvent être identifiés, on peut actionner le directeur de l'immatriculation; si la décision judiciaire est prononcée contre celui-ci, la caisse verse l'indemnité. Les dispositions limitent le montant à verser par la caisse: en Ontario, en Alberta et en Colombie-